



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 05 juillet 2007

N/Réf. : Dép- Division de Caen-N°0501 -2007
Affaire suivie par :
Tél. :
Fax :
Mel :

Monsieur le Directeur du CNPE de
Paluel BP 48 76540 PALUEL

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-EDFPAL-0017 du 19 juin 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection sur le thème « transport » a eu lieu le 19 juin 2007 au CNPE de PALUEL.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 juin 2007 au CNPE de Paluel avait pour objectif d'examiner, dans le domaine du transport de matières radioactives, le programme d'assurance de la qualité mis en place par le CNPE ainsi que les travaux du conseiller à la sécurité (CST). L'organisation du CNPE, la formation des intervenants, la réalisation d'audits, le contrôle des opérations de transport ainsi que le rôle du conseiller à la sécurité ont été notamment examinés.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation et les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la sûreté et le respect des exigences réglementaires relatives au transport international des marchandises dangereuses par route (Accord européen ADR) sont globalement satisfaisantes. Cependant, il convient de noter un manque de rigueur dans la validation des gammes opératoires, ainsi que dans la rédaction du rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports qui doit être rédigé au plus tard le 31 mars de l'année suivante (article 11bis de l'arrêté ADR du 05/12/2002).

.../...



A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi des actions à entreprendre suite au contrôle réglementaire annuel des appareils de levage

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les suites des contrôles réglementaires annuels réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux appareils à levage ne faisaient pas l'objet d'un suivi rigoureux. En effet, la vérification réglementaire annuelle pour l'appareil de levage 4 PMC 451 PR avait permis de constater différentes « actions à entreprendre » (écarts) : reprise de réglages de fin de course, reprise d'horizontalité du moufle de levage, reprise du montage des boîtes à coin. Afin de réaliser les travaux nécessaires à la remise en conformité de l'appareil, vous aviez émis une demande d'intervention - DI n°00851283 datant du 28 mars 2006. Lors de la vérification de la réalisation effective de cette demande d'intervention, les inspecteurs ont constaté que la demande d'intervention n'avait été soldée que le 21 mai 2007, soit plus d'un an après.

Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de réaliser les interventions de maintenance suite aux contrôles réglementaires annuels dans un délai plus rapide, notamment lorsque les conditions de sécurité sont dégradées.

A.2. Zone de transit lors du déchargement

Lors de l'inspection, un contrôle du chargement d'obturateur VVP - Transport HA07/TR144D pour le CNPE de Blayais a été réalisé. Les inspecteurs ont, entre autres, contrôlé la réalisation du déclassement de la zone de transit (zone entre le conteneur et l'atelier chaud) qui était en cours de réalisation par un agent du service prévention des risques (SPR). Afin de réaliser cette tâche, l'agent avait à disposition la gamme d'intervention GERP00041. Cette gamme d'intervention demande au repère 4 de contrôler le débit d'équivalent de dose, en précisant que la valeur attendue doit être inférieure à 10 μ Sv/h. Lors de son relevé, l'agent n'a pas été interpellé par la valeur mesurée qui était de 11 μ Sv/h, pour laquelle la gamme d'intervention demande de « Prévenir la hiérarchie Technique, rechercher et traiter les causes ».

Je vous demande de sensibiliser vos agents au respect des dispositions des gammes d'intervention, et notamment des mesures à prendre suite à un constat de valeur attendue non respectée et de me présenter les actions que vous allez mettre en œuvre.

De plus, je vous demande de me préciser les actions mises en œuvre suite à ce constat de valeur attendue non respectée pour le cas suscité.

A.3. Délai de rédaction du rapport du conseiller à la sécurité du transport (CST)

Lors de l'inspection, vous nous avez présenté le rapport du conseiller à la sécurité du transport pour l'activité 2006. Ce rapport datant du 10/04/2007 n'a reçu une approbation que le 05/06/2007. Je vous rappelle que l'arrêté ADR du 05/12/2002 précise dans l'article 11bis que « Le rapport annuel doit être conservé par l'entreprise pendant cinq ans et être présenté à toute réquisition des agents de l'administration habilités à constater les infractions en matière de transport de marchandises dangereuses, à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport ».

Je vous demande de veiller à ce que le rapport soit rédigé et validé au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

A.4. Validation et contrôle des dossiers d'évacuation de combustible irradié

Lors de l'inspection, une vérification des 3 derniers dossiers d'évacuation de combustible irradié a été réalisée. Ce contrôle a permis de constater plusieurs écarts de vérification et d'approbation sur la gamme d'intervention GES00923 ind.3 du dossier d'évacuation PA2/07/06. De plus, les inspecteurs ont constatés que l'analyse de risque PMC BR OI :N0457142 relative au dossier d'évacuation PA2/07/04 n'avait pas été visée pour les risques suivants : « Identification de l'eau de la fosse de déchargement lors de la décontamination de l'emballage » et « Conditions requises pour les manutentions combustibles en BK non respectées ».

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des documents opératoires soient correctement renseignés.

B. Compléments d'information

B.1. Formation arrimage/calage des prestataires

Lors de l'inspection, le sujet sur la formation de vos prestataires à l'arrimage et au calage des colis a été abordé. Ce point fait suite à la précédente inspection transport sur le CNPE de Paluel datant du 22/03/2006, au cours de laquelle les inspecteurs avaient noté que certaines sociétés prestataires n'avaient pas encore été sensibilisées aux notions d'arrimage/calage. Lors de l'inspection du 19 juin 2007, les inspecteurs ont constaté que le chargé de travaux responsable du dossier de transport d'outillage 3D16/TR101D avait visé le dossier en précisant qu'il n'avait pas suivi de formation à l'arrimage. Vous nous avez précisé que vous étiez toujours en attente d'une position de la part de vos services centraux.

Je vous demande de vous rapprocher de vos services centraux afin qu'une position définitive relative aux formations arrimage/calage de colis des personnels de vos prestataires soit adoptée.

C. Observations

C.1. Schémas de chargement

Les inspecteurs ont constaté que les schémas de chargement étaient renseignés sur la même fiche (R2 ENR 514.8) qu'il s'agisse du chargement demandé ou du chargement réellement effectué (cas par exemple du dossier de transport 3D16 / TR 104 D).

Ceci pouvant prêter à confusion, vous veillerez à ce que les dossiers de transport, au niveau des schémas de conformité des chargements, spécifient clairement s'il s'agit de la configuration demandée ou de celle effectivement réalisée.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'adjoint au chef de division de Caen,

SIGNE PAR

Hubert SIMON